



Convention revendeurs/boutiques ORNE TERROIRS

ANNEE 2015

PREAMBULE

Cette convention s'adresse à tous les revendeurs ornaïses désireux de faire la promotion des produits fermiers et artisanaux locaux bénéficiant de la marque ORNE TERROIRS.

Afin de pouvoir utiliser la marque collective ORNE TERROIRS, les distributeurs devront au préalable, obéir aux conditions fixées par cette présente. La non observance de l'une des clauses de ce présent document entraînerait, après vérification, le retrait du point de vente dans le guide et le retrait immédiat de tous les supports de communication fournis par la SYNAGRO, comité agroalimentaire de l'Orne.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DU REVENDEUR

Alinéa 1.1 - Le revendeur est conforme aux réglementations et textes législatifs en vigueur, spécifiques de son activité et de son circuit commercial.

Alinéa 1.2 - Seuls les revendeurs inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés de l'Orne pourront bénéficier des avantages de la marque collective ORNE TERROIRS.

Alinéa 1.3 - Le point de vente doit être situé dans le département de l'Orne.

Alinéa 1.4 - Seuls les points de vente dont l'activité principale est la promotion et la vente de produits artisanaux et fermiers du terroir seront concernés par cette démarche. Ce critère sera apprécié par une commission mixte (cf. Alinéa 6.2) en fonction de la gamme proposée et de la qualité de présentation du point de vente.

Alinéa 1.5 - Seuls les points de vente d'une surface inférieure à 300 m² (Source : INSEE, 2007) seront concernés par la démarche d'agrément.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT D'APPROVISIONNEMENTS

Alinéa 2.1 - Le revendeur s'engage à s'approvisionner régulièrement auprès d'au moins trois fournisseurs présents dans le guide Orne Terroirs de l'année en cours.

Alinéa 2.2 - Le revendeur s'engage à distribuer, dans son point de vente, au moins cinq produits agréés pour l'année en cours dans trois catégories différentes parmi les cinq suivantes :

- **Produits laitiers** : crème, beurre, fromage frais, yaourt, fromage affiné, etc.
- **Produits carnés** : porc, bœuf, veau, charcuterie, triperie, volaille, gibiers, etc.
- **Produits cidricoles et brassicoles** : cidre, poiré, jus de pomme, bières, etc.
- **Produits sucrés** : chocolats, confiserie, pâtisserie et confitures, etc.
- **Produits céréaliers et oléagineux** : farine, pain, huiles, etc.

Alinéa 2.3 – Pour les cavistes qui ne proposent que des boissons dans leurs rayons, l’engagement de fourniture en produits Orne Terroirs (5 produits de 3 fournisseurs) peut être limité aux boissons (cidricoles, brassicoles...).

Alinéa 2.4 – Le revendeur s’engage à contacter en priorité les producteurs et artisans adhérents à ORNE TERROIRS lors de la recherche de nouveaux fournisseurs pour assortir son magasin.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT VIS-A-VIS DU CONSOMMATEUR

Alinéa 3.1 – Le revendeur s’engage à :

- conserver un lieu de vente propre et agréable aménagé dans un cadre accueillant.
- réserver un accueil de qualité, convivial et chaleureux à la clientèle.

Alinéa 3.2 – Le revendeur s’engage à apporter un conseil personnalisé au client lors de l’acte d’achat .

ARTICLE 4 – VALORISATION DE LA MARQUE ORNE TERROIRS

Pour les produits fermiers et artisanaux agréés, le revendeur s’engage à mettre en valeur la marque ORNE TERROIRS de façon claire et précise dans son point de vente :

Alinéa 4.1 – Via un **présentoir** à l’accueil du point de vente.

Un présentoir ORNE TERROIRS est installé à l’accueil de l’établissement avec mise à disposition de documentation des producteurs et des guides ORNE TERROIRS.

Alinéa 4.2 – Via des **équipements internes** aux rayons (vitrines de présentation, bac de fouille, PLV, stop rayon, réglette linéaire, etc.)

Alinéa 4.3 – Via une **signalisation extérieure** des points de vente.

Un logo ORNE TERROIRS est à apposer sur la porte des établissements afin d’être rendu visible à l’ensemble de la clientèle.

Alinéa 4.4 – Dans les rayons, les produits ORNE TERROIRS sont toujours accompagnés d’un **logo** ORNE TERROIRS.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE SYNAGRO, PORTEUR DE LA MARQUE ORNE TERROIRS

Alinéa 5.1 – A titre de réciprocité, dans le cadre de la charte ORNE TERROIRS, le SYNAGRO, Comité Agroalimentaire de l’Orne, s’engage à valoriser le revendeur :

- Via le **guide annuel** ORNE TERROIRS à la rubrique intitulée « Où trouver nos produits ? ».
- Via le **site Internet** de la marque : <http://www.orne-terroirs.fr/>.
- Via la mise à la disposition des adhérents ORNE TERROIRS et des partenaires de SYNAGRO, de la documentation fournie par les producteurs, restaurateurs et revendeurs agréés.
- Via la remise d’**un certificat d’adhésion** personnalisé, signé et millésimé. Ce dernier sera affiché à l’entrée du point de vente.
- Via des **insertions publicitaires** (journaux, radios, affiches, etc.)

Alinéa 5.2 - Lorsque l'adhésion à la marque ORNE TERROIRS du point de vente est effective, le SYNAGRO, Comité Agroalimentaire de l'Orne, s'engage à remettre au revendeur :

- 1 totems ORNE TERROIRS ;
- 1 affiche ORNE TERROIRS ;
- 3 autocollants ORNE TERROIRS ;
- 1 rouleau d'étiquette ORNE TERROIRS ;
- 50 à 200 guides ORNE TERROIRS de l'année en cours (selon les besoins)
- Le prêt d'un meuble ORNE TERROIRS pourra être envisagé dans des cas très spécifiques.

ARTICLE 6 - MODALITES D'INSCRIPTION, D'AGREMENT ET DE CONTROLE

Alinéa 6.1 - Demande d'adhésion

Les demandes sont à adresser entre février et avril auprès du SYNAGRO au moyen d'un formulaire de demande indiquant :

- Les produits ORNE TERROIRS sur l'année (de juin à juin) ;
- Leur période de validité (selon saisons) ;
- Les noms des fournisseurs.

Alinéa 6.2 - Agrément du revendeur / Commission mixte

Après étude et vérification, la demande est transmise à une commission mixte. Elle est formée de :

- 2 adhérents à la marque ORNE TERROIRS ;
- président de SYNAGRO ou son représentant.

Si l'avis est favorable, la signature **d'un certificat d'engagement** est mis en œuvre selon les modalités suivantes.

Alinéa 6.3 - Signature du certificat d'engagement de la convention.

Aussitôt après la commission, SYNAGRO adresse au revendeur un certificat d'engagement personnalisé indiquant :

- L'année en cours ;
- Le nom et l'adresse du revendeur et du point de vente ;
- Le nom des produits ORNE TERROIRS et l'adresse des producteurs .

Alinéa 6.4 - Traçabilité

Afin de faciliter toute recherche d'informations, les produits ORNE TERROIRS sont livrés avec un bon de commande précisant en plus des indications habituelles de date, de quantités et de référence, la mention d'agrément « ORNE TERROIRS ».

A l'initiative de producteurs suivant une charte de production spécifique, un « certificat d'origine » peut compléter ce bon de commande.

Alinéa 6.5 - Coût

La cotisation d'adhésion est fixée annuellement par SYNAGRO. La cotisation n'est valable pour un seul et unique lieu de vente. Le nombre de cotisations versées par le revendeur sera égal au nombre de points de vente agréés ORNE TERROIRS pour l'année en cours.

Alinéa 6.6 - Contrôle et litige

Toute modification dans le suivi de la convention comme un changement imprévu de produit ou de fournisseur, est à signaler par le revendeur directement à SYNAGRO par courrier, mail ou fax .

Tout problème ou litige sera signalé à la Commission Mixte qui pourra se réunir à la demande et arbitrer. Cette commission pourra se tenir à tout moment à la demande de SYNAGRO.

En cas de cession ou de transmission d'entreprise, l'usage de l'agrément ORNE TERROIRS n'est pas transmissible.

SYNAGRO, ou tout organisme mandaté par celui-ci, pourra procéder à tout moment à un contrôle inopiné au sein de la boutique.

Fait à....., le.....

Le responsable de la boutique,
(nom-prénom)

.....

(signature précédée de la mention « Bon pour accord »)

Le responsable de Synagro-Orne Terroirs,

Paul ROSE

Nom et adresse de la boutique

.....